

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_013](#) | [Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. Onan](#)[Item\[Le Maroc. Note d'un voyageur. Léon Godard, prêtre, p. 33\]](#)

[Le Maroc. Note d'un voyageur, Léon Godard, prêtre, p. 33]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb013_f0140

SourceBoite_013 | Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. Onan

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

— 33 —

jours leur restent pour s'en acquitter. S'ils ne l'ont pas fait alors, le gouverneur de la ville a le pouvoir de livrer le mellah au pillage. Sur chaque mille piastres, ils en ajoutent cinquante pour le gouverneur et les soldats qui lèvent l'impôt. Ils sont tenus en outre de faire des offrandes à l'empereur aux quatre grandes fêtes de l'année musulmane.

La culture est interdite aux juifs, ainsi que la possession de terrains ou de maisons en dehors du mellah. Ils ne peuvent avoir d'immeubles en gage. Tout immeuble du mellah qui appartient à un musulman ne peut être vendu à un juif sans l'autorisation spéciale du sultan ou du pacha au nom du sultan. Le gouvernement craint que les juifs, ayant la facilité de convertir leurs capitaux en immeubles, ne spéculent de ce côté avec une avidité et une adresse excessives. Il ne faut pas se hâter de lui donner tort. Le thalmud permet aux juifs l'usure illimitée contre les goïms ou étrangers à la moderne synagogue, et il dilate démesurément le sens de ce qui est écrit au Deutéronome : « *A peregrino et advenia exiges ; civem et propinquum repetendi non habebis potestatem* : Vous pourrez exiger la dette du voyageur et de l'étranger, mais non de vos concitoyens, ni de vos proches. » Je ne pense pas que les juifs du Maroc prêtent tous à 300 p. 0/0, comme le rabbin dont parle l'infortuné M. Rey (*Souvenirs d'un voyage au Maroc*, p. 89) ; mais en général ils ne se contentent pas du taux courant en Afrique et qui est de 12 p. 0/0. J'ai emprunté moi-même à 30 auprès d'un honnête israélite de Tanger ; c'est le taux ordinaire, avoué et accepté communément par nos compatriotes. On comprend d'après cela que l'usure clandestine doit aller loin.

C'est une des raisons pour lesquelles un juif est exposé à ne rien obtenir d'un débiteur musulman, si sa créance n'est pas au-dessus de toute contestation. Il lui faut alors se faire payer par ruse.

On doit rendre aux marchands juifs du Maroc la justice de dire que la plupart d'entre eux suent la fraude, la cupidité et



